

Association sans but lucratif "**Les Services de l'APEM-T21**", en néerlandais "**De Diensten van APEM-T21**", en allemand "**Die Dienste von APEM-T21**"

Siège social : 4800 VERVIERS, rue Victor Close, 41

Numéro d'identification : 20537/86

Numéro d'entreprise : 431.952.579

=====
TITRE I - DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL

ARTICLE UN : L'association, qui aura une durée indéterminée, est dénommée "**Les Services de l'APEM-T21**", en néerlandais "**De Diensten van APEM-T21**", en allemand "**Die Dienste von APEM-T21**".

ARTICLE UN bis : Au premier janvier deux mille cinq, cette association sera issue des ASBL "SAP-APEM I", "SAP-APEM II", "LA FERMETTE" et "LA GLANEE" et englobera SAP-APEM I et SAP-APEM II (les services d'aide précoce de Verviers et de Liège), le "SAJA (La Fermette)" (service d'accueil de jour pour personnes adultes), le "SRA (La Glanée)" (service résidentiel pour personnes adultes) ainsi que le "SAI" (service d'aide à l'intégration).

ARTICLE DEUX : Le siège social est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Verviers. Il est fixé à 4800 VERVIERS, rue Victor Close, 41.

L'acte de modification du siège social est, conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, déposé au greffe du tribunal compétent et publié aux annexes du Moniteur belge.

TITRE II - BUT ET OBJET SOCIAL

ARTICLE TROIS : L'association a pour but de concevoir, réaliser, développer et gérer divers services, définis ou non par le législateur, en dehors de tout critère confessionnel ou politique, au bénéfice d'enfants, adolescents et/ou adultes des deux sexes, porteurs d'une trisomie 21 ou d'autres syndromes génétiques assimilés.

Elle se propose d'atteindre ce but en organisant principalement les activités suivantes :

. des **services d'aide précoce** destinés à de tels enfants et à tous autres enfants présentant un retard mental ou tous enfants présentant un retard de développement pour lequel elle a acquis des compétences appropriées, services qui ont pour mission générale, conformément aux dispositions légales :

1. d'apporter une aide éducative par des interventions individuelles ou collectives, notamment au domicile ou en tout autre lieu de vie et ce depuis la détection du handicap, même in utero;

2. de fournir à la famille et à tous intervenants auprès de celle-ci, une aide éducative, formative, sociale, médicale, paramédicale et psychologique afin de les rendre plus aptes à résoudre les difficultés liées au handicap et de favoriser ainsi le développement optimal de l'enfant dans son cadre naturel de vie;

3. de promouvoir la prévention et le dépistage des handicaps de toute nature avant, pendant et après la grossesse et de s'associer ou collaborer à toute initiative ayant cet objet et de développer toutes actions communautaires.

L'association peut également organiser et gérer des services d'aide précoce spécialisés dans l'aide aux enfants porteurs d'une trisomie 21 ou d'autres syndromes génétiques y assimilés d'une part dans les domaines repris ci-avant et d'autre part contribuer à la formation d'équipes d'aide précoce, de professionnels et de parents, collaborer à la recherche, récolter et diffuser des informations sur la ou les déficiences, organiser des séminaires et mettre sur pied toutes autres activités liées au service des handicaps visés.

. des **services d'aide à l'intégration** destinés aux enfants, adolescents et jeunes adultes présentant les caractéristiques ci-dessus dans le but de les accompagner afin de favoriser leur participation et leur socialisation dans des milieux de vie ordinaires. Cet objectif est poursuivi principalement sur les plans familial, scolaire (ordinaire ou spécialisé), social, sportif, culturel, thérapeutique et, le cas échéant, professionnel.

L'association peut également organiser et gérer des services d'aide à l'intégration spécialisés d'une part dans les domaines repris ci avant et d'autre part contribuer à la formation d'équipes d'aide à l'intégration, de professionnels et de parents, collaborer à la recherche, récolter et diffuser des informations sur la ou les déficiences, organiser des séminaires et mettre sur pied toutes autres activités liées au service des handicaps visés.

. des **services d'accueil de jour pour personnes adultes** décrits ci-dessus (SAJA) ou toute autre forme de service que définirait le législateur dans le but de leur accorder un accompagnement psychologique, social et thérapeutique optimal adapté à leurs besoins individuels afin de favoriser leur insertion sociale, culturelle et professionnelle, notamment par la pratique d'activités relevant du secteur primaire ou tertiaire et toutes autres adaptées à leurs possibilités.

. des **services résidentiels** (SRA) ou des **services résidentiels de transition** (SRT) dans le but de leur accorder un accompagnement psychologique, social et thérapeutique optimal adapté à leurs besoins individuels et assurer leur accompagnement permanent, à leur demande ou à la demande de leurs parents ou tuteurs, tout en veillant à favoriser leur insertion sociale, culturelle et professionnelle.

L'association peut accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière et accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tous moyens, à des entreprises ou organismes poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

Elle peut établir des conventions de collaboration, notamment avec l' ASBL « APEM - T21 », avec des structures psycho-médico-sociales, des associations de parents et de personnes handicapées ainsi qu'avec les médecins et différents intervenants de chaque famille bénéficiaire.

Elle peut s'associer ou coopérer dans l'optique de ses buts sociaux avec toutes autorités, institutions ou associations régionales, interrégionales, communautaires, fédérales, nationales, européennes ou internationales.

TITRE III - MEMBRES

ARTICLE QUATRE : L'association est composée de membres effectifs (et de membres adhérents). Seuls les membres effectifs, appelés ci-après "membres", jouissent de la plénitude des droits.

Les droits et obligations des membres adhérents sont précisés au titre XV des présents statuts.

ARTICLE CINQ : Le nombre des membres est illimité. Il ne peut être inférieur à quinze.

ARTICLE SIX : Les nouveaux membres sont les personnes qui adressent leur demande, par écrit, au conseil d'administration et qui sont admises par l'assemblée générale.

La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

ARTICLE SEPT : Les membres peuvent démissionner à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire le membre qui est condamné pour attentat à la pudeur, corruption de la jeunesse ou outrage aux bonnes mœurs pour des faits accomplis sur un mineur (ou impliquant sa participation).

Peut être réputé démissionnaire :

- le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe,
- le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

ARTICLE HUIT : L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes et représentées.

ARTICLE NEUF : La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

ARTICLE DIX : Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir inventaire.

ARTICLE ONZE : Le conseil d'administration peut interdire jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent. La prochaine assemblée générale prononcera conformément à l'article huit, l'exclusion du membre ou rétablira celui-ci dans ses droits.

ARTICLE DOUZE : Le conseil d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres. Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'ASBL.

ARTICLE TREIZE : Tout membre peut consulter les documents relatifs à l'administration de l'ASBL au siège social de celle-ci, après demande écrite préalable adressée au conseil d'administration et précisant les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date de consultation des documents, cette date étant fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Toutefois, le droit de consultation des documents et pièces énumérés à l'alinéa premier, à l'exception de la consultation du registre des membres et des procès-verbaux de l'assemblée générale, n'est pas accordé aux membres si l'association a nommé un commissaire. Dans cette hypothèse, le membre doit s'adresser directement au commissaire pour obtenir les informations qu'il désire.

TITRE IV - COTISATIONS

ARTICLE QUATORZE : Les membres paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation annuelle est fixé par le conseil d'administration.

Cette cotisation ne pourra être supérieure à cent euros (100 €) par an. Ce montant est établi à l'indice du mois de novembre deux mille quatre soit cent quinze points nonante-quatre (115,94) (base mil neuf cent nonante-six) et évolue suivant l'indice des prix à la consommation.

Le conseil d'administration pourra apprécier souverainement de dispenser certains membres du paiement de cette cotisation.

En cas de non paiement des cotisations qui incombent à un membre, le conseil d'administration envoie un rappel par lettre ordinaire ou courrier électronique ou télécopie. Si dans les deux mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé ses cotisations, le conseil d'administration peut le considérer

comme démissionnaire d'office. Il notifiera sa décision par écrit au membre par lettre ordinaire.

La décision du conseil d'administration est irrévocable.

TITRE V - FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE QUINZE : L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

ARTICLE SEIZE : L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard le trente avril de l'année civile. Elle délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents sauf dans les cas où la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un exige un quorum de présence.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres.

ARTICLE DIX-SEPT : L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier électronique ou par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main ou envoyée par télécopie, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

ARTICLE DIX-HUIT : Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre, porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

ARTICLE DIX-NEUF : Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Ils ne peuvent toutefois participer aux votes de l'assemblée générale que s'ils sont en règle de cotisation. S'ils ne le sont pas, pour le calcul des majorités, leurs voix sont considérées comme étant des votes nuls ou blancs.

ARTICLE VINGT : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Quand l'assemblée doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire, de la dissolution de l'ASBL ou de sa transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

ARTICLE VINGT ET UN : L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

ARTICLE VINGT-DEUX : L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts, la dissolution et la transformation de l'ASBL que

conformément aux dispositions prévues par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un.

ARTICLE VINGT-TROIS : Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Ils sont signés par le président et un membre (ou le secrétaire) et conservés dans un registre au siège social.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux, mais sans déplacement du registre.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par l'organe de représentation générale de l'association ou par tout mandataire habilité en vertu d'une décision du conseil d'administration à signer un tel document.

ARTICLE VINGT-QUATRE : Toute modification aux statuts est déposée, sans délai, au greffe du tribunal de commerce et publiée aux annexes du Moniteur belge conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou d'un commissaire.

TITRE VI - POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE VINGT-CINQ : L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

1° de modifier les statuts;

2° d'admettre les nouveaux membres;

3° d'exclure un membre;

4° de nommer et révoquer les administrateurs, le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs;

5° de fixer la rémunération des commissaires dans les cas où une rémunération leur est attribuée;

6° d'approuver annuellement les comptes et budget;

7° de donner annuellement la décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs;

8° d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications;

9° de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale;

10° de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société à finalité sociale;

11° de décider de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association.

TITRE VII - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE VINGT-SIX : L'association est gérée par un conseil d'administration composé de minimum six et maximum quatorze administrateurs, membres de l'association ou non.

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Les membres du conseil d'administration, après un appel de candidatures, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées.

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'assemblée générale, est de trois ans. Il se termine à la date de la troisième assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur. Le conseil d'administration sera renouvelé par tiers tous les deux ans.

L'administrateur sortant est rééligible pour un second mandat, mais, après celui-ci, il ne sera plus éligible pendant un an.

La composition du conseil d'administration devra respecter les deux critères cumulatifs suivants :

- 1) au moins un tiers et au plus la moitié de ses membres devront être eux-mêmes administrateurs de l'ASBL "APEM-T21",
- 2) la moitié au moins et les deux tiers au plus de ses membres devront appartenir à des familles comprenant une personne handicapée.

En outre, le(la) secrétaire général(e) de l'ASBL "APEM-T21" sera d'office un des administrateurs de la présente association.

Le président du conseil d'administration devra être choisi parmi les administrateurs répondant au second critère.

ARTICLE VINGT-SEPT : Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement.

ARTICLE VINGT-HUIT : Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

ARTICLE VINGT-NEUF : Le mandat d'administrateur est toujours révocable sans que l'assemblée générale doive motiver ou justifier sa décision.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devient inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé à l'article vingt-six.

TITRE VIII - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE TRENTE : Le conseil désigne en son sein un président, un secrétaire, un trésorier. Il peut en outre nommer un(des) vice-président(s).

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider le conseil d'administration.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un au greffe du tribunal compétent.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et, le cas échéant, du dépôt des comptes au greffe du tribunal compétent ou à la Banque Nationale de Belgique.

En cas d'empêchement temporaire du président, du secrétaire ou du trésorier, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

L'administrateur remplaçant le président devra appartenir à une famille comprenant une personne handicapée.

ARTICLE TRENTE ET UN : Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée et qui devra appartenir à la même catégorie que l'administrateur qu'il remplace, c'est-à-dire appartenant ou non à une famille comprenant une personne handicapée.

Un administrateur ne peut représenter qu'un autre administrateur.

ARTICLE TRENTE-DEUX : Le conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

ARTICLE TRENTE-TROIS : Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou représentés.

Les votes blancs ou nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

ARTICLE TRENTE-QUATRE : Le conseil d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs.

Il se réunit au moins trois fois par an.

La convocation au conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire ou courrier électronique ou télécopie au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil.

Toutefois, le conseil d'administration pourra se réunir sans délai en cas d'urgence dont la notion sera appréciée par les administrateurs.

Elle contient l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents et représentés marquent leur accord.

Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président et/ou le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social, où tous les membres peuvent le consulter, sans déplacement.

TITRE IX - POUVOIRS DEVOLUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE TRENTE-CINQ : Sans que la création d'un ou plusieurs organes de représentation générale ou de gestion journalière n'altère les pouvoirs du conseil d'administration, l'association est gérée et représentée par le conseil d'administration, les administrateurs agissant, sauf délégation spéciale, en collège.

ARTICLE TRENTE-SIX : Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce et y compris aliéner, hypothéquer et effectuer tous les autres actes de disposition ainsi que transiger et soumettre un litige à l'arbitrage.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par le conseil d'administration.

ARTICLE TRENTE-SEPT : Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers.

Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées.

La démission ou la révocation d'un administrateur mettent fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration désignera un directeur général et des directeurs pédagogiques et fixera leurs pouvoirs, leur rémunération ainsi que la durée de leurs fonctions.

TITRE X - ACTION EN JUSTICE

ARTICLE TRENTE-HUIT : Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées, en vertu de l'article quarante-deux des statuts, à représenter l'association à cet effet par le conseil d'administration.

Toutefois, dans les cas cités à l'article vingt-cinq, neuvièmement des présents statuts, la décision est prise par l'assemblée générale.

TITRE XI - GESTION JOURNALIERE

ARTICLE TRENTE-NEUF : Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une personne ou plusieurs personnes agissant, en qualité d'organe, individuellement. L'association peut désigner comme personne chargée de la gestion journalière un administrateur, un membre ou un tiers.

ARTICLE QUARANTE : Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière.

Toutefois, le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs de décision et (ou) confier certains mandats spéciaux aux délégués à la gestion journalière.

Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées, sauf dans l'hypothèse où l'association établit, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée.

ARTICLE QUARANTE ET UN : La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de maximum trois ans.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière. Si le conseil d'administration veut maintenir cette personne dans la fonction de délégué à la gestion journalière, il doit prendre une nouvelle décision.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

TITRE XII - REPRESENTATION

ARTICLE QUARANTE-DEUX : L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par le président et un autre administrateur agissant conjointement et qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable ni d'une procuration du conseil d'administration.

En cas d'empêchement du président, le conseil d'administration désignera un remplaçant qui aura les mêmes pouvoirs.

Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de représentation générale sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées, sauf dans l'hypothèse où l'association établit, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée.

ARTICLE QUARANTE-TROIS : La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de maximum trois ans.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la représentation générale de l'association.

ARTICLE QUARANTE-QUATRE : L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

ARTICLE QUARANTE-CINQ : L'association est également valablement représentée pour les actes de gestion journalière par le délégué à cette gestion qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier d'une décision préalable.

TITRE XIII - COMPTES ET BUDGET

ARTICLE QUARANTE-SIX : L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un et ses arrêtés d'application ainsi que par tous pouvoirs publics.

ARTICLE QUARANTE-SEPT : L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

ARTICLE QUARANTE-HUIT : Les comptes de l'exercice, le budget pour l'exercice suivant (ainsi qu'un rapport d'activités) seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Le budget présente les produits et les charges de l'exercice social suivant.

Les comptes sont déposés conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un.

ARTICLE QUARANTE-NEUF : Dans le cas où l'association est légalement tenue de désigner un réviseur d'entreprises, le ou les commissaires, personnes physiques ou morales membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés. La durée de leur mandat est de trois ans.

Les commissaires ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par décision de l'assemblée générale prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés et pour juste motif. S'il existe un conseil d'entreprise, celui-ci doit préalablement donner son avis conforme.

Les réviseurs bénéficient des mêmes pouvoirs que ceux qui sont prévus pour les sociétés commerciales; ils ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations financières de l'association. Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres et de toutes les écritures comptables. Tous les semestres, il leur sera remis, suite à leur demande, un état de la situation active et passive de l'association.

ARTICLE CINQUANTE : Même si l'association n'est pas légalement tenue à désigner un commissaire, l'assemblée générale doit néanmoins confier le contrôle des comptes à un ou plusieurs commissaires ou à un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, membres ou non de l'association.

TITRE XIV - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

ARTICLE CINQUANTE ET UN : Un règlement d'ordre intérieur sera instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Ce règlement contient, sous forme de charte éthique et sur base des documents approuvés par le conseil d'administration, les principes qui devront régir le mode d'agir des divers responsables de l'ASBL vis-à-vis de celle-ci ainsi que vis-à-

vis du monde extérieur. Elle contiendra également l'énoncé des valeurs et de la philosophie qui sous-tendront les buts poursuivis et la manière d'y parvenir.

TITRE XV - MEMBRES ADHERENTS

ARTICLE CINQUANTE-DEUX : Sont membres adhérents les personnes qui souhaitent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à respecter son règlement d'ordre intérieur. Les membres adhérents ne jouissent que des droits et obligations définis sous le présent titre.

ARTICLE CINQUANTE-TROIS : La personne qui souhaite devenir membre adhérent adresse au conseil d'administration une demande écrite ou orale dans laquelle elle exprime clairement son intention de devenir membre adhérent. Le conseil d'administration admet la personne en qualité de membre adhérent et l'invite à confirmer son admission en signant la liste des membres adhérents. Cette liste sera mise à jour chaque année.

ARTICLE CINQUANTE-QUATRE : Les membres adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation annuelle est fixée par le conseil d'administration.

Cette cotisation ne pourra être supérieure à cinquante (50) euros par an. Ce montant évolue suivant l'indice des prix à la consommation, sur base de celui du mois de novembre deux mille quatre, soit cent quinze points nonante-quatre (115,94 points) (base mil neuf cent nonante-six).

En cas de non paiement des cotisations qui incombent à un membre adhérent, le conseil d'administration pourra envoyer un rappel par lettre ordinaire ou courrier électronique ou télécopie. Si dans les deux mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé ses cotisations, le conseil d'administration peut le considérer comme démissionnaire d'office. Il notifiera sa décision par écrit au membre par lettre ordinaire.

La décision du conseil d'administration est irrévocable.

ARTICLE CINQUANTE-CINQ : Le membre adhérent peut démissionner à tout moment de l'association en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration.

ARTICLE CINQUANTE-SIX : L'exclusion d'un membre adhérent ne peut être prononcée que par le conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration peut interdire jusqu'à la date de la prochaine réunion du conseil d'administration la participation d'un membre adhérent aux activités et réunions organisées par l'association quand ce membre adhérent a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent ou perturbent sérieusement le bon déroulement des activités ou réunions organisées par l'association. Le président du conseil d'administration informe le conseil d'administration de sa décision provisoire qui, lors de sa prochaine réunion, adopte une décision définitive d'exclusion ou de maintien de la qualité de membre adhérent.

TITRE XVI - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE CINQUANTE-SEPT : En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'association. L'actif net ne pourra être affecté qu'à une ASBL poursuivant des buts similaires aux siens, mais, avant toute autre, à l'ASBL APEM-T21 et ce, en totalité.

ARTICLE CINQUANTE-HUIT : Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des

liquidateurs, à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un.